

2i - La majoration pour tierce personne (MTP)

Dans le régime général et les régimes assimilés de Sécurité sociale, certaines pensions peuvent être majorées en raison de l'obligation, pour leurs titulaires, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie comme se lever, s'habiller, se laver ou s'alimenter.

<p>Qui peut en bénéficier ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les titulaires de pensions d'invalidité de 3ème catégorie qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie - les titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, entre 60 et 65 ans - les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail qui, au moment de la liquidation de leur droit, entre 60 et 65 ans, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie - les titulaires d'une rente accident du travail qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
<p>Où faire votre demande ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si vous avez moins de 60 ans : la demande est adressée à l'organisme qui verse la pension d'invalidité, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie - si vous avez plus de 60 ans : la demande est adressée à l'organisme qui sert la pension de retraite, accompagnée d'un certificat médical établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 9e « La pension d'invalidité des régimes général et assimilés »

Fiche pratique 9c « La pension civile d'invalidité des fonctionnaires »

Fiche pratique 2c « L'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) »

Fiche pratique 2j « La prestation de compensation (PC) »

Fiche pratique 2d « L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) »

2i - La majoration pour tierce personne (MTP)

Dans le régime général et les régimes assimilés de Sécurité sociale, la pension d'invalidité, la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité et la pension de retraite attribuée ou révisée pour inaptitude, peuvent être majorées en raison de l'obligation, pour leur titulaire, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

I. Qui peut bénéficier d'une majoration pour tierce personne ?

La majoration pour tierce personne vous est accordée :

- si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie et que, étant absolument incapable d'exercer une profession, vous êtes, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
- si vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, et que étant absolument incapable d'exercer une profession, vous êtes, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, **après 60 ans mais avant 65 ans**
- si vous êtes titulaire d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail et que, au moment de la liquidation de votre droit, **après 60 ans mais avant 65 ans**, vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie
- si vous êtes titulaire d'une rente accident du travail et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

A noter :

- **l'incapacité d'exercer une activité professionnelle** signifie qu'il vous sera difficile de trouver un emploi
- **par obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie**, on entend l'impossibilité d'effectuer seul l'ensemble de ces actes. L'impossibilité doit être « absolue » ; il ne suffit donc pas que l'assuré ait des difficultés pour effectuer seul les actes de la vie ordinaire. Les actes ordinaires sont les actes essentiels tels que se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels. Ne constituent pas des actes essentiels de l'existence les difficultés d'entretien des enfants, du domicile, de

même que la nécessité d'une surveillance fut-elle constante.

II. A qui dois-je adresser ma demande ?

1/ Si vous avez moins de 60 ans :

La demande est adressée à l'organisme qui verse la pension d'invalidité, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Lorsque vous atteindrez l'âge de 60 ans, vous continuerez de percevoir cette majoration sans nouvelle demande lors de la substitution de votre pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail.

2/ Si vous avez plus de 60 ans :

La demande est adressée à l'organisme qui sert la pension de retraite, accompagnée d'un certificat médical établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Attention ! Si vous déposez votre demande après 65 ans, le certificat médical doit préciser que votre état de santé nécessitait l'assistance d'une tierce personne avant cet âge.

Dès que la caisse d'assurance vieillesse est saisie de votre demande, elle doit se mettre en rapport avec la caisse de Sécurité sociale compétente pour statuer sur votre état d'invalidité. Cette dernière vous adressera, ainsi qu'à la caisse d'assurance vieillesse, sa décision en ce qui concerne votre droit à la MTP.

III. A quel montant ai-je droit ?

La MTP est égale à 40% de la pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie sans pouvoir être inférieure à 1038,26 € par mois.

IV. Comment est-elle versée?

La MTP est due :

- à la date d'attribution de la pension d'invalidité ou de vieillesse si, à cette date, les conditions d'attribution de la majoration sont remplies ;

- ou, à défaut, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que les conditions d'incapacité d'exercer une profession et d'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie sont remplies.

Elle est servie mensuellement avec la pension d'invalidité ou de vieillesse.

V. Quelles sont les possibilités de cumul ?

L'**allocation compensatrice pour tierce personne** et la MTP ne sont pas cumulables mais peut donner au versement d'une ACTP différentielle lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à la MTP : *consulter la fiche pratique « l'allocation compensatrice pour tierce personne »*.

La **prestation de compensation** est cumulable avec la MTP, dans ce cas le montant perçu au titre de la MTP est déduit de l'élément aide humaine: *consulter la fiche pratique « la prestation de compensation »*

La MTP n'est pas cumulable avec l'**allocation personnalisée d'autonomie** : *consulter la fiche pratique « l'allocation personnalisée d'autonomie »*

VI. Quelles sont les conditions de suspension, révision, ou suppression ?

De manière générale, dans les cas où la pension principale est suspendue, la MTP doit vous être maintenue.

En cas d'hospitalisation, la MTP est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel vous avez été hospitalisé. Au-delà de cette date, son versement est suspendu. **Toutefois, le versement de la MTP est maintenu si vous êtes :**

- hospitalisé en section de long séjour dans les centres de cure médicale pour personnes âgées comportant notamment des sections de cure médicale et si vous payez des frais d'hébergement ;

- hospitalisé en maison de retraite spécialisée lorsque l'hospitalisation n'est pas prise en charge au titre de l'assurance maladie ;
- hospitalisé à domicile ;
- hospitalisé de jour ;
- hospitalisé pour un accouchement ;
- en cure thermale.

Si vous avez droit à une majoration pour tierce personne au titre d'un autre régime de sécurité sociale, à une date postérieure à celle du régime général, la MTP est révisée pour servir une MTP différentielle.

La MTP peut être supprimée sur avis médical.

VII. Quel est le régime de la MTP ?

1/ Insaisissabilité : contrairement à la pension d'invalidité, la MTP est insaisissable sauf en cas de non-paiement de vos frais d'entretien. Dans ce dernier cas, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge, peut demander la saisie de la majoration pour tierce personne.

2/ Fiscalité : la MTP n'est pas imposable.

VIII. Comment puis-je contester une décision ?

1/ Recours contre les décisions d'ordre administratif :

-recours amiable obligatoire : la réclamation doit en 1^{er} lieu être soumise à la commission de recours amiable de la CPAM dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

-recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

2/ Recours contre les décisions d'ordre médical :

Le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

Textes de référence :

Articles L.355-1, R.171-2, R.341-6, R.355-1 et R.355-2 du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

www.ameli.fr